



Municipalité de Lac-du-Cerf

19, chemin de l'Église, Lac-du-Cerf (Québec) J0W 1S1

Téléphone : 819 597-2424

Site Web: lacducerf.ca

PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE

LIMITANT LES USAGES RÉSIDENTIELS DANS LA ZONE URB-02

CONSIDÉRANT l'article 112.2 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ., ch. A-19.1)

CONSIDÉRANT la résolution de contrôle intérimaire 232-09-2023 daté du 11 septembre 2023 portant sur le même objet que le présent règlement mais qui a cessé d'avoir effet 90 jours après cette date;

CONSIDÉRANT la résolution de contrôle intérimaire 115-05-2024 daté du 13 mai 2024;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite entreprendre une refonte de son Plan d'urbanisme et de ses règlements d'urbanisme et qu'elle est toujours en phase préparatoire à cet égard;

ATTENDU QUE la municipalité a octroyé un mandat à cet effet à une firme spécialisée en urbanisme via l'adoption de la résolution 216-08-2023;

ATTENDU QUE le territoire visé par la présente résolution s'inscrit à l'intérieur d'une portion de la zone URB-02 délimitée au Plan de zonage de l'annexe 1 du règlement de zonage 198-2000 et qu'un plan illustrant le territoire spécifiquement visé est joint à l'annexe 1 du présent règlement;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite éviter que de nouveaux usages exercés à l'intérieur du territoire visé viennent compromettre la portée des futures orientations et règles en matière d'usage résidentiel et commercial pour lesquelles le processus de réflexion est entamé;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par le conseiller Christian Gamache lors de la séance du 10 juin 2024 ;

ATTENDU que le projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 10 juin 2024;

ATTENDU la présentation sommaire du projet de règlement par le directeur général;

Sur une proposition du conseiller Daniel Guindon

IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente;

D'ADOPTER ce qui suit :

ARTICLE 1 Le territoire visé par la présente résolution est illustré sur un plan joint en annexe;

ARTICLE 2 Dans le territoire visé, aucun nouvel usage résidentiel ne peut être autorisé à moins que la condition suivante ne soit respectée (et sous réserve des dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur) :

- a) Un maximum de 16 lots peut comporter un bâtiment principal dans lequel est exercé un seul usage principal appartenant à la classe d'usages « Résidentiels » parmi ceux autorisés à la grille des spécifications de la zone URB-02.

ARTICLE 3 Dans le territoire visé, aucun bâtiment principal à usage multiple comportant à la fois une vocation commerciale et une vocation résidentielle ne peut être autorisé à moins que les conditions suivantes ne soient respectées (et sous réserve des dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur):

- a) Tout commerce doit appartenir à l'une des catégories d'usage principal suivantes : *Bureaux d'affaires et commerces de services, Commerces de détails, Établissements de restauration, Services publics à la personne;*

- b) Ni le sous-sol, ni le rez-de-chaussée du bâtiment principal ne peut être occupé par un usage résidentiel;
- c) Les logements et les commerces doivent être pourvus d'entrées et de services distincts;
- d) Les cases de stationnements requises par le règlement de zonage 198-200 doivent être prévues pour chacun des usages.
- e) Les dispositions de l'article 7.1.1 du règlement de zonage 198-2000 doivent être respectées.

ARTICLE 4 Le présent règlement remplace et abroge la résolution 115-05-2024;

ARTICLE 5 Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication;

Adopté à l'unanimité

LE MAIRE



Nicolas Pentassuglia

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ET
GREFFIER TRÉSORIER**



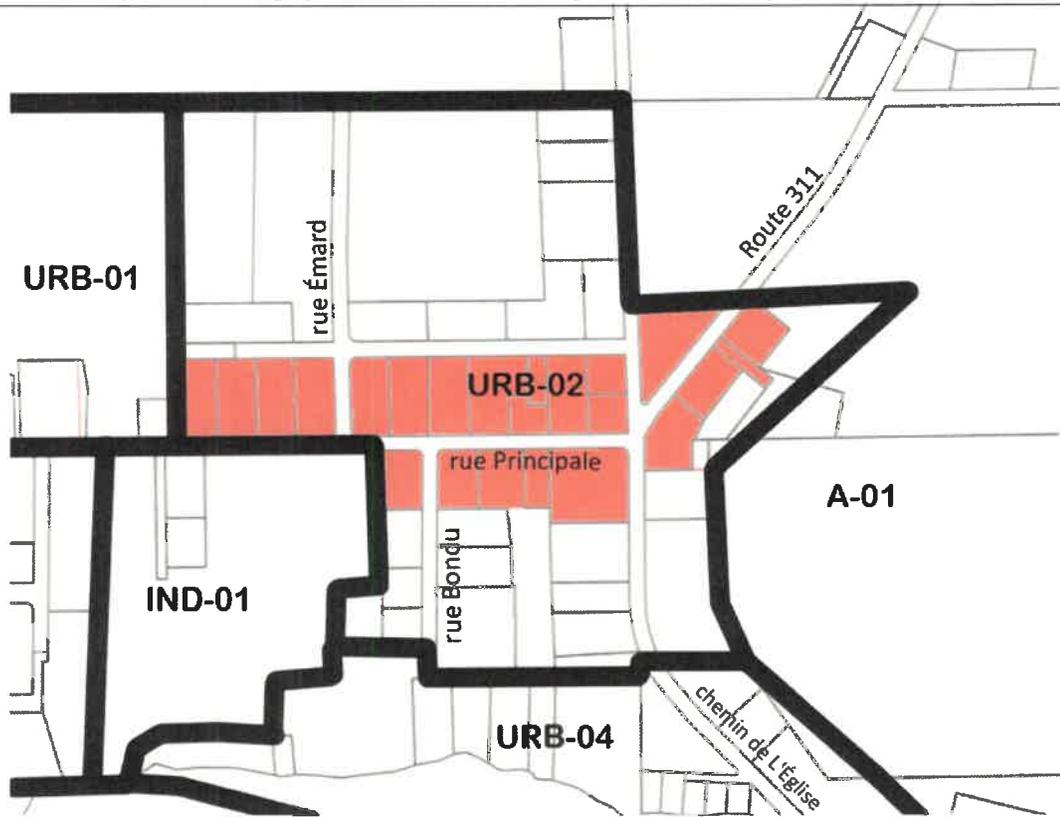
Normand St-Amour

Étapes principales	Date	Résolution
Avis de motion	10 juin 2024	148-06-2024
Dépôt du projet de règlement	10 juin 2024	148-06-2024
Adoption du règlement	8 juillet 2024	161-07-2024
Publication avis d'entrée en vigueur	8 juillet 2024	

Annexe 1

Délimitation du territoire visé par la présente résolution

Extrait annoté du plan de zonage joint à l'annexe 1 du règlement de zonage 198-2000



Territoire visé : 